

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
d'acide trichloro-isocyanurique et de préparations à base de cette substance
originaires de Chine
(Réglementation antidumping)**

Par règlement (CE) n° 1389/2011 (JO L 346/2011), un droit antidumping définitif a été institué à l'encontre des importations **d'acide trichloro-isocyanurique (également appelé « symclosène » selon sa dénomination commune internationale) et les préparations à base de cette substance** relevant actuellement des codes TARIC 2933 69 80 70 et 3808 94 20 20 et originaire de République populaire de Chine.

Le règlement (UE) n° 809/2013 a ouvert un réexamen au titre de « nouvel exportateur » afin de déterminer dans quelle mesure le producteur-exportateur **Liaocheng City Zhonglian Industry Co. Ltd** (code additionnel TARIC A998) en Chine, devait être subordonné à ces droits.

Ce règlement abroge le droit antidumping pour cette société mais soumet les exportations de ce producteur à enregistrement.

A l'issue de l'enquête, un droit individuel nul pourra être octroyé s'il est prouvé que le producteur ne fait pas de dumping.

A l'inverse, dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la constatation de l'existence d'un dumping de la part du producteur, l'enregistrement des importations permettra que les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date d'ouverture du réexamen.